
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L. R0462/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision N°2025-L0443/ARCOP/ORD du 23 octobre 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de FAGUEMAF SA et de AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL enregistrée au secrétariat le 23 octobre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

FAGUEMAF SA, numéro IFU 00142100 P, représentée par Messieurs T. Gérald BONKOUNGOU et Yacouba OUEDRAOGO, requérant

AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL numéro IFU 00085412 M, représentée par Monsieur Tidiane OUEDRAOGO, requérant

Et

l'ARCOP ;

le CNRST représentée par Messieurs Hyacinthe YAMEOGO et T. Germain OUEDRAOGO, autorité contractante ;

SOTRAC SARL, représentée par Messieurs Yacouba YAGO ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre national de la recherche scientifique et technologique a lancé la demande de prix n°2025-0013/MESRI/SG/CNRST/DG/PRCP pour les travaux de pavage dans le cadre de l'aménagement du parc botanique et construction d'une vitrine au profit du CNRST (lots 01 et 02) ;

la décision n°2025-LR0437/ARCOP/ORD du 20 octobre 2025 a été rendue suite à la demande de retrait de SOTRAC SARL portant sur la décision du 10 octobre 2025, FAGUEMAF SA et AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL ont déposé respectivement une demande de retrait devant l'ORD ;

FAGUEMAF SA expose que la décision mérite d'être retirée arguant que suivant les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée, l'entreprise SOTRAC SARL a, par la suite, introduit une contestation auprès de l'ORD ; qu'après examen, l'ORD a vidé sa saisine en déclarant sa plainte non fondée ;

que cependant, suite à cela l'entreprise SOTRAC SARL a introduit une demande de retrait ; que l'ORD rendant une nouvelle décision est revenu sur la décision initiale en infirmant les résultats précédemment confirmés sans un élément nouveau justifiant un tel revirement ;

qu'or au sens de l'alinéa 2 de l'article 42 du décret 2024-1695 du 31/12/2024, il est établi que : « le demandeur au retrait doit invoquer une illégalité manifeste de la décision attaquée ou l'intervention de nouveaux éléments décisifs » ;

qu'en l'espèce, l'examen de la première plainte de l'entreprise SOTRAC SARL et de sa demande de retrait donne de constater que l'entreprise n'a invoqué aucun élément nouveau décisif pouvant motiver l'ORD à retirer sa décision n°2025-L0418/ACOP/ORD du 10/10/2025 ;

qu'aussi, l'ORD n'a commis aucune illégalité manifeste en jugeant la plainte de SOTRAC SARL mal fondée pour n'avoir pas joint le cahier de clauses techniques ; qu'en effet, le dossier de demande de prix (page 73) a clairement exigé des soumissionnaires de lire et d'approuver le devis descriptif ; que par soumissionnaire, on entend en marche public, la personne qui a soumis une offre, ce qui est évidemment distinct du titulaire du marché qui est l'attributaire dont le marché a été approuvé ; qu'au stade de la soumission de l'offre, l'approbation du cahier des clauses techniques est appréciée, ce qui implique nécessairement la production dans l'offre de ce document avec l'approbation et la signature du soumissionnaire ;

qu'en l'absence d'éléments nouveaux décisifs et d'illégalité manifeste, de la décision n°2025-L0418/ACOP/ORD du 10/10/2025, c'est à tort que l'ORD a retiré cette première décision en la substituant par la décision n°2025-LR0437/ACOP/ORD du 20/10/2025 ;

qu'en se déterminant ainsi, l'ORD fait dans la contrariété de décisions en appréciant à nouveau la plainte de SOTRAC SARL sous le couvert d'une demande de retrait, le tout en l'absence d'éléments nouveaux, d'où l'illégalité manifeste de la décision n°2025-L.R0437/ACOP/ORD du 20/10/2025 ;

AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL (lot 02) expose, quant à elle, que la décision mérite d'être retirée parce que suivant les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée, l'entreprise SOTRAC SARL a, par la suite, introduit une contestation auprès de l'ORD ; qu'après examen, l'ORD a vidé sa saisine en déclarant sa plainte non fondée, confirmant l'attribution en sa faveur ;

que cependant, suite à cela l'entreprise SOTRAC SARL a introduit une demande de retrait ; que l'ORD rendant une nouvelle décision est revenu sur la décision initiale en infirmant les résultats précédemment confirmés, sans élément nouveau justifiant un tel revirement ;

qu'or au sens de l'alinéa 2 de l'article 42 du décret 2024-1695 du 31/12/2024, il est établi que : « le demandeur au retrait doit invoquer une illégalité manifeste de la décision attaquée ou l'intervention de nouveaux éléments décisifs » ;

qu'en l'espèce, l'examen de la première plainte de l'entreprise SOTRAC SARL et de sa demande de retrait donne de constater que l'entreprise n'a invoqué aucun élément nouveau décisif pouvant motiver l'ORD à retirer sa décision n°2025-L0418/ACOP/ORD du 10/10/2025 ;

qu'aussi, l'ORD n'a commis aucune illégalité manifeste en jugeant la plainte de SOTRAC SARL mal fondée pour n'avoir pas joint le cahier des clauses techniques ;

qu'en se déterminant ainsi, l'ORD fait dans la contrariété de décisions en appréciant

qu'en conséquence, ils sollicitent de l'ORD le retrait de cette première décision de retrait ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait , la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que FAGUEMAF SA et AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL ont saisi respectivement l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 octobre 2025 ; suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/ DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le lundi 20 octobre 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 octobre 2025 ; que FAGUEMAF SA et AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL ont saisi respectivement l'ORD par lettre en date du jeudi 23 octobre 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par les requérants ;

qu'en conséquence, les demandes de retrait sont recevables et méritent d'être appréciées au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-LR0437/ARCOP/ORD du 20 octobre 2025 suite à une demande de retrait de l'entreprise SOTRAC SARL ;

considérant que les deux requérants invoquent les mêmes moyens expliquant que la décision n°2025-L0418/ACOP/ORD du 10/10/2025 dont le retrait a été favorablement obtenu par SOTRAC SARL était pourtant rendue conformément à la réglementation ; que l'ORD, ayant statué autrement et à nouveau par décision n°2025-LR0437/ARCOP/ORD du 20 octobre 2025, a violé la loi ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé que les éléments exposés ci-dessus ont été largement débattus à la séance du 20 octobre 2026 ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de noter qu'aucun élément nouveau ou d'illégalité n'a été apporté par les requérants pour justifier les demandes de retrait ; qu'il y a lieu de les rejeter comme étant non fondées ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les demandes de retraits de FAGUEMAF SA et de AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL sont recevables ;**

- que les demandes de retraits de FAGUEMAF SA et de AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL ne sont pas fondées ; que la décision n°2025-L.R0437/ARCOP/ORD du 20 octobre 2025 fait suite à des demandes de retrait déjà examinées ; que ces demandes de retrait n'apportent aucun élément nouveau au dossier ;
- de confirmer la décision n°2025-L.R0437/ARCOP/ORD du 20 octobre 2025 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon